

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE ARKEMA À VILLERS SAINT PAUL**

REGLEMENT

PPRT approuvé le 29 octobre 2012

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 :champ d'application

Article 1 : champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur les communes de Villers Saint Paul, Verneuil en Halatte et Rieux soumises aux risques technologiques des installations de la société Arkema.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans une de ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifié aux articles R 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter l'exposition de la population aux risques technologiques.

Article 2 : portée des dispositions

En application des articles L 515-15 à L515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associées, le PPRT sur les communes de Villers Saint Paul, Verneuil en Halatte et Rieux délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 9 grandes zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique (pour information complémentaire : aucune cinétique lente n'a été retenue pour ce PPRT) :

Zone Rouge foncé : zone d'interdiction stricte (concerne les 4 sous zones RF1)

Zone Rouge clair : zone d'interdiction (concerne les zones RC1, RC2, RC3)

Zone Bleu foncé : zone d'autorisation limitée sous conditions (concerne la zone BF1)

Zone Bleu clair : zone d'autorisation sous conditions (concerne les zones BC1, BC2, BC3)

Zone Grise : emprise spatiale de l'installation à l'origine du risque (G).

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT sont prescrites.

Dans ces zones, un secteur où une mesure de délaissement est envisagée, est identifié. Ce secteur est reporté sur le plan de zonage réglementaire.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement. Si la totalité ou une partie fonctionnelle et indépendante d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur deux zones, la réglementation qui s'applique sur le bâtiment est la réglementation la plus stricte.

Le zonage réglementaire et le règlement sont complétés par un cahier de recommandations.

Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- la législation liée à l'inspection du travail ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde ;
-

Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 : effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L 121.2 du code de l'urbanisme. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur par une délibération dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet.

Article 2 : conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre du droit de délaissement identifié dans le secteur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée à la signature de la convention décrite au I de l'article L 515-19 du code de l'environnement et aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L 11-7 et R 11-18 du code de l'expropriation et articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Article 3 : infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 : révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II- Réglementation des projets

Chapitre 1 : préambule

Article 1 : définition d'un projet nouveau

On entend par « projet nouveau » l'ensemble des constructions nouvelles, des aménagements, des ouvrages réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. La reconstruction à l'identique est considérée comme un projet nouveau.

Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante

On entend par « projet sur un bien ou une activité existante », l'extension de toute construction existant et les changements de destination.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories.

Article 3 : définition de la plate-forme industrielle

Dans le cadre de ce PPRT, on entend par « plate-forme industrielle », l'emprise au sol des ICPE ayant fait l'objet d'une étude démontrant les interactions entre elles. Les partenaires de la plate-forme industrielle sont ceux qui ont fait l'objet de cette étude. Ils ne pourront s'implanter que dans la zone où ils sont situés ou dans une zone d'aléa moindre et sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

Article 4 : définition d'ERP difficilement évacuable

On entend par « ERP difficilement évacuable » :

- les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1er groupe avec effectifs supérieurs à 300 personnes) ;
- les établissements, installés dans un bâtiment, de type J, L, O, P, R, S, U, V, Y ;
- les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la défense ou d'organismes de droit public placés sous la tutelle de ce ministère qui sont situés dans les immeubles dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité, de défense ou qui, non situés dans de tels immeubles, ont pour vocation principale de participer à des missions de défense nationale.

Article 5 : définition de la fréquentation des activités

On entend par « fréquentation des activités » le nombre de postes de travail permanents présents dans un bâtiment d'activité, plus précisément :

- activité à faible fréquentation : moins de 3 postes de travail permanents,
- activité sans fréquentation permanente : pas de postes de travail permanents,
- activité avec fréquentation permanente : présence de postes de travail permanents.

Article 6 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général

On entend par « équipements et ouvrages d'intérêt général » les équipements ou ouvrages sans présence humaine, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation, relais téléphonique...).

Article 7 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs de performance du bâti. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Rappel réglementaire :

Conformément au code de l'urbanisme, « *le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :*

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) »

Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée

Article 1 : définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT (trois sous-zones).

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors activité Arkema). Seule la société Arkema peut s'y développer. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés , uniquement pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou entrepôt),
- des constructions, des extensions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations ou des extensions des ERP.

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Article 1 : définition et vocation de la zone RF1

La zone rouge foncé RF1 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé TF+ ou TF et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- toxique, présent sur l'ensemble de la zone RF1 avec des niveaux allant de Fai à F+,
- thermique, présent sur l'ensemble de la zone RF1 avec des niveaux allant de F+ à TF+,
- surpression, présent sur l'ensemble de la zone RF1 avec des niveaux allant de M à TF+.

Cette zone rouge foncé est située dans une zone vouée à l'activité industrielle de Arkema et de ses partenaires pour 3 sous-zones et d'autres industries pour la quatrième sous-zone. De ce fait, un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone, sauf pour Arkema et ses partenaires.

Rappel réglementaire : conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) ».

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiment à usage industriel sans fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés dans la zone concernée (rouge foncé),
- Les constructions de bâtiment à usage industriel avec faible fréquentation pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés dans la zone concernée (rouge foncé), sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2,
- Les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque et les partenaires de la plateforme chimique,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression, thermique et toxique. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RF1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

Tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-2 ci-dessous.

Article 3-1-2 : sont autorisés

- Les changements de destination des constructions existantes avec maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- Les extensions de bâtiments à usage industriel sans fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme industrielle,
- Les extensions de bâtiments à usage industriel avec fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme industrielle sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 3-2.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression, thermique et toxique. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RF1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci..

Les constructions dans la zone RF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Chapitre 4 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Article 1 : définition et vocation de la zone RC1

La zone rouge clair RC1 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé M+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- surpression présent sur l'ensemble de la zone RC1 avec un niveau M+,
- toxique présent sur l'ensemble de la zone RC1 avec un niveau Fai.

Dans la zone rouge clair RC1, l'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale.

Rappel réglementaire : conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) ».

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions liées à la voie d'eau (quai de déchargement,...),
- Les constructions liées au développement de l'activité de tous les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés dans la zone concernée (rouge clair) (sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques pour les activités avec fréquentation permanente),
- Les travaux de mise en place des clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RC1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration »).

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitant

Sans objet

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité ne sont existants dans la zone RC1 à la date d'approbation du présent PPRT.
Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 5 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Article 1: définition et vocation de la zone RC2

La zone rouge clair RC2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est de niveau le plus élevé M+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- surpression présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec un niveau M+,
- toxique présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec un niveau M+,
- thermique présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec un niveau M+.

Dans la zone rouge clair RC2, l'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Rappel réglementaire : conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) ».

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions liées à la voie d'eau (quai de déchargement,...)
- Les constructions liées au développement de l'activité de tous les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés dans la zone concernée (rouge clair) (sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques pour les activités avec fréquentation permanente),
- Les travaux de mise en place des clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression, thermique et toxique. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC2.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RC2 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression

maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Aucun bien ni activité ne sont existants dans la zone RC1 à la date d'approbation du présent PPRT. Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC3

Article 1: définition et vocation de la zone RC3

La zone rouge clair RC3 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est de niveau le plus élevé F+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- surpression présent sur l'ensemble de la zone RC3 avec des niveaux allant de Fai à F+,
- thermique présent sur l'ensemble de la zone RC3 avec des niveaux allant de Fai à F+,
- toxique présent sur l'ensemble de la zone RC3 avec des niveaux allant de Fai à F+.

Cette zone rouge clair est située dans une zone vouée à l'activité industrielle.

Une partie de la zone RC3 est soumise à une mesure foncière de délaissement (zone RC3 De). Dans la zone RC3, la règle générale est un principe d'interdiction avec quelques aménagements.

Rappel réglementaire : conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) ».

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiment à usage industriel sans fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés dans la zone concernée (rouge clair),
- Les constructions de bâtiment à usage industriel avec fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés dans la zone concernée (rouge clair), sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2 - 2,
- Les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque et les partenaires de la plateforme chimique,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression, thermique et toxique. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC3.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RC3 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

Tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-2 ci-dessous.

Article 3-1-2 : sont autorisés

- Les changements de destination des constructions existantes avec maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- Les extensions de bâtiment à usage industriel sans fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme industrielle,
- Les extensions de bâtiment à usage industriel avec fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme industrielle sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 3-2.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression, thermique et toxique. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC3.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RC3 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

Article 1: définition et vocation de la zone BF1

La zone bleu foncé BF1 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé M+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, un concomitance des aléas.

- surpression présent sur l'ensemble de la zone BF1 avec un niveau M+,
- toxique présent sur l'ensemble de la zone BF1 avec un niveau Fai,
- thermique présent sur l'ensemble de la zone BF1 avec des niveaux allant de Fai à M+.

Dans la zone bleu foncé BF1, la règle générale est un principe d'autorisation sous conditions.

Rappel réglementaire : conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) ».

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiments à usage industriel sans fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés dans la zone concernée (bleu foncé),
- Les constructions de bâtiments à usage industriel avec fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés dans la zone concernée (bleu foncé), sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2 - 2,
- Les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque et les partenaires de la plateforme chimique,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression et thermique. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique et

de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

Tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-2 ci-dessous.

Article 3-1-2 : sont autorisés

- Les changements de destination des constructions existantes avec maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- Les extensions de bâtiment à usage industriel sans fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme industrielle,
- Les extensions de bâtiment à usage industriel avec fréquentation permanente pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme industrielle sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 3-2.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression et thermique. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique et de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 8 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1

Article 1: définition et vocation de la zone BC1

La zone bleu clair BC1 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est de surpression niveau faible.

Dans la zone bleu clair BC1, la règle générale est un principe d'autorisations sous conditions.

Rappel réglementaire : conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) ».

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les ERP difficilement évacuables,
- Les habitations légères de loisirs (HLL),
- Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes (elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation),
- Les vérandas ou toute construction de type verrière.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration »).

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Les nouveaux abris de bus ne devront pas être réalisés en verre.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions de type véranda ou constructions de type verrière.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration »).

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC2

Article 1: définition et vocation de la zone BC2

La zone bleu clair BC2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé Faible et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- surpression présent sur l'ensemble de la zone BC2,
- toxique présent sur l'ensemble de la zone BC2.

Dans la zone bleu clair BC2, la règle générale est un principe d'autorisations sous conditions.

Rappel réglementaire : conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) ».

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les ERP difficilement évacuables,
- Les habitations légères de loisirs (HLL),
- Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes (elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation),
- Les vérandas ou toute construction de type verrière.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC2.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC2 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar – déflagration »). Il est recommandé qu'elles résistent également aux niveaux maximaux d'intensité toxique.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Les nouveaux abris de bus ne devront pas être réalisés en verre.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions de type véranda ou constructions de type verrière.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC2.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC2 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar – déflagration »). Il est recommandé qu'elles résistent également aux niveaux maximaux d'intensité toxique.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Chapitre 10 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC3

Article 1: définition et vocation de la zone BC3

La zone bleu clair BC3 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé Faible et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- surpression présent sur l'ensemble de la zone BC3,
- toxique présent sur l'ensemble de la zone BC3,
- thermique présent sur l'ensemble de la zone BC3.

Dans la zone bleu clair BC3, la règle générale est un principe d'autorisations sous conditions.

Rappel réglementaire : conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) ».

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les ERP difficilement évacuables,
- Les habitations légères de loisirs (HLL),
- Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes (elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation),
- Les vérandas ou toute construction de type verrière.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC3.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC3 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar – déflagration »). Il est recommandé qu'elles résistent également aux niveaux maximaux d'intensités toxique et thermique.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Les nouveaux abris de bus ne devront pas être réalisés en verre.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions de type véranda ou constructions de type verrière.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression. Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC3.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone BC3 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration»). Il est recommandé qu'elles résistent également aux niveaux maximaux d'intensités toxique et thermique.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Titre III- Mesures foncières

Chapitre 1 : les mesures définies

Article 1 : champ d'application des mesures définies

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments appartenant à un propriétaire privé.

Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT et les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Article 2 : instauration du droit de délaissement

En application de l'art L515-16-II du code de l'environnement, "en raison de l'existence de risques importants d'accidents cinétiques rapides présentant un danger grave pour la vie humaine", il est instauré un droit de délaissement des biens immobiliers, définis à l'article 1 de ce chapitre, existant à la date d'approbation du plan et situé dans la surface définie dans le plan de zonage réglementaire par le périmètre délimité "De".

Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux art L230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Chapitre 2 : l'échéancier de mise en oeuvre de cette mesure

En l'absence de l'instauration du droit de délaissement, il faudra se référer au Titre IV Chapitre 1 article 4 du présent règlement.

Chapitre 3 : droit de préemption

Les communes peuvent mettre en place un droit de préemption.

Titre IV- Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

En application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RF1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci.

Les constructions dans la zone RF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

Chaque partenaire de la plate-forme industrielle transmettra à Monsieur le Préfet de l'Oise dans un délai d'un an à partir de l'approbation du PPRT une étude montrant qu'en cas d'accident survenant sur les installations d'Arkema son personnel peut être mis à l'abri au moyen de mesures organisationnelles.

Si cette étude ne permet pas de justifier que le personnel est effectivement protégé en cas d'accident sur les installations d'Arkema, les travaux de renforcement des bâtiments devront être réalisés conformément aux dispositions du présent article.

Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Sans objet

Article 3 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Sans objet

Article 4 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC3

En application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC3. Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci. Les constructions dans la zone RC3 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, toxique et de surpression (cf. carte N°1 « Intensité toxique », carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique », carte N°1-2 « Concentration acide acrylique », carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

Pour les bâtiments des partenaires de la plate-forme industrielle, une étude montrant qu'en cas d'accident survenant sur les installations d'Arkema le personnel des partenaires présent dans les bâtiments concernés peut être mis à l'abri au moyen de mesures organisationnelles doit être transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, dans le délai d'un an à partir de l'approbation du PPRT.

Si cette étude ne permet pas de justifier que le personnel est effectivement protégé en cas d'accident sur les installations d'Arkema ou si cette étude n'est pas transmise, les travaux de renforcement des bâtiments devront être réalisés conformément aux dispositions du présent article.

Pour le bâtiment de l'activité situé en secteur de délaissement (RC3 De), les travaux de renforcement définis ci-dessus devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT, si le bâtiment n'a pas fait l'objet d'un délaissement.

Article 5 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

En application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Ces effets sont variables en nature et en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1.

Les niveaux d'intensité sont représentés dans les 10 cartes jointes en annexe du règlement accompagnées de la note d'utilisation de celles-ci. .

Les constructions dans la zone BF1 doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité thermique, et de surpression (cf. carte N°2 « Intensité de surpression », carte N°2-1 « Surpression maximale de 50 mbar », carte N°2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc », carte N°2-3 « Surpression maximale de 140 mbar - déflagration », carte N°3-1 « Intensité thermique continu », carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »).

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

Pour les bâtiments des partenaires de la plate-forme industrielle, une étude montrant qu'en cas d'accident survenant sur les installations d'Arkema le personnel des partenaires présent dans les bâtiments concernés peut être mis à l'abri au moyen de mesures organisationnelles doit être transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, dans le délai d'un an à partir de l'approbation du PPRT.

Si cette étude ne permet pas de justifier que le personnel est effectivement protégé en cas d'accident sur les installations d'Arkema ou si cette étude n'est pas transmise, les travaux de renforcement des bâtiments devront être réalisés conformément aux dispositions du présent article.

Article 6 : dispositions applicables en zone bleu clair BC1

Sans objet.

Article 7 : dispositions applicables en zone bleu clair BC2

Sans objet.

Article 8 : dispositions applicables en zone bleu clair BC3

Sans objet.

Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation

Article 1 : Transports collectifs

En cas de changement des matériaux de la structure des abris de bus, le verre est interdit.

Article 2 : ERP

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place dans tous les ERP ; il s'agit de celle réalisée dans le cadre du PPI.

Article 3 : Habitations Légères de Loisirs

Toute installation d'une personne dans une habitation légère de loisir, une résidence mobile de loisir ou une caravane est interdite.

Chapitre 3 : Mesures relatives à l'exploitation

Article 1 : Dispositif d'information et de secours

Les maires des communes de Villers Saint Paul, Verneuil en Halatte et Rieux sont tenus d'assurer une information à la population sur les zones de risque. Elle doit être faite :

- par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'Etat conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement.
- par voie d'affichage, le maire organise les modalités d'affichage. Cet affichage peut être imposé dans les locaux ou terrains définis dans l'art. R 125-14 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13.08.2004 de modernisation de la sécurité civile, les maires sont également chargés de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population.

Titre V- Servitudes d'utilité publique.

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

Une servitude d'utilité publique est instituée autour de l'établissement Dupont de Nemours situé à Villers-Saint-Paul, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Cet établissement est autorisé à poursuivre les fabrications industrielles de l'établissement ATOFINA (ex- ELf Atochem) par arrêté préfectoral du 18 aout 2004. Il génère des périmètres de danger à l'extérieur des limites de sa propriété (Z1 = 80m et Z2 = 300m).

1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques :

3 cartes sont fournies pour l'effet toxique :

- Carte N°1 « Intensité toxique » :
- Carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique » :
- Carte N°1-2 « Concentration acide acrylique ».

- Carte N°1 « Intensité toxique » :

Cette carte permet de situer un projet vis à vis du niveau de danger toxique.

Dans la zone orange : le projet est situé dans une zone de dangers significatifs pour l'homme (effets irréversibles) pour les effets toxiques.

Dans la zone rouge : le projet est situé dans une zone de dangers graves pour l'homme (premiers effets létaux) pour les effets toxiques.

Dans la zone violette : le projet est situé dans une zone de dangers très graves pour l'homme (effets létaux significatifs) pour les effets toxiques.

Il faut ensuite pour dimensionner un éventuel local de confinement regarder les concentrations maximales atteintes pour chaque polluant (acide méthacrylique et acide acrylique) grâce aux cartes N°1-1 et 1-2 et calculer le taux d'atténuation pour chaque polluant.

Le taux d'atténuation le plus faible parmi les taux calculés pour chaque polluant est ensuite retenu pour dimensionner le local de confinement.

- Carte N°1-1 « Concentration acide méthacrylique » :

Cette carte permet de situer un projet vis à vis de la concentration maximale atteinte en acide méthacrylique (et ensuite de dimensionner au vu de cette concentration un local de confinement en calculant le taux d'atténuation).

Dans la zone orange : la concentration maximale en acide méthacrylique est de 2200 ppm.

Dans la zone rouge : la concentration maximale en acide méthacrylique est de 2446 ppm.

Dans la zone violette : la concentration maximale en acide méthacrylique est > à 2446 ppm.

L'exploitant à l'origine du risque (ARKEMA) fournira l'intensité maximale à laquelle le projet de construction sera exposé.

- Carte N°1-2 « Concentration acide acrylique » :

Cette carte permet de situer un projet vis à vis de la concentration maximale atteinte en acide acrylique (et ensuite de dimensionner au vu de cette concentration un local de confinement en calculant le taux d'atténuation).

Dans la zone orange : la concentration maximale en acide acrylique est de 1732 ppm.

Dans la zone rouge : la concentration maximale en acide acrylique est de 2195 ppm.

2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

4 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- Carte N°2 « Intensité surpression » ;
- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50mbar » ;
- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc » ;
- Carte N°2-3 « surpression maximale de 140mbar - déflagration ».

- Carte N°2 « Intensité de surpression » :

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mb.

L'exploitant à l'origine du risque (ARKEMA) fournira l'intensité maximale à laquelle le projet de construction sera exposé.

- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50mbar » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application > à 150 ms.

- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc » :

Dans cette zone hachurée les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mb caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 0 et 20 ms.

- Carte N°2-3 « surpression maximale de 140mbar - déflagration » :

Dans cette zone hachurée les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mb caractérisé par une déflagration avec un temps d'application compris entre 150 et 1000 ms.

3- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

3 cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- Carte N°3-1 « Intensité thermique continu » ;
- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » ;
- Carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

- Carte N°3-1 « Intensité thermique continu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 8 kW/m².

L'exploitant à l'origine du risque (ARKEMA) fournira l'intensité maximale à laquelle le projet de construction sera exposé.

- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}]*s

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 1800 [(kW/m²)^{4/3}]*s

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}]*s.

L'exploitant à l'origine du risque (ARKEMA) fournira l'intensité maximale à laquelle le projet de construction sera exposé.

- Carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}]*s.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}]*s pendant 3 secondes.

L'exploitant à l'origine du risque (ARKEMA) fournira l'intensité maximale à laquelle le projet de construction sera exposé.

Effet toxique	Objectif de la carte	Commentaires
<i>N° de la carte et intitulé</i>		
1 « Intensité toxique »	Détermine 3 zones : - une zone de dangers toxiques significatifs, - une zone de dangers toxiques graves ; - une zone de dangers toxiques très graves	
1-1 « Concentration en acide méthacrylique »	Détermine la concentration maximale en acide méthacrylique dans chaque zone (en ppm)	La concentration permet de dimensionner un local de confinement vis-à-vis de l'acide méthacrylique.
1-2 « Concentration en acide acrylique »	Détermine la concentration maximale en acide acrylique dans chaque zone (en ppm)	La concentration permet de dimensionner un local de confinement vis-à-vis de l'acide acrylique.
Effet de surpression	Objectif de la carte	Commentaires
<i>N° de la carte et intitulé</i>		
2 « Intensité de surpression »	Détermine le niveau de surpression maximal atteint en mbar (35, 50, 140, 200 ou > à 200)	
2-1 « Surpression maximale de 50 mbar »	Zone dans laquelle les constructions doivent résister à une surpression de 50 mbar caractérisée par une onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application > à 150 ms	Ne concerne que les projets situés dans la zone où la surpression maximale est de 50 mbar. Correspond aux zones 35 et 50 mbar de la carte 2.
2-2 « Surpression maximale de 140 mbar – onde de choc »	Zone dans laquelle les constructions doivent résister à une surpression de 140 mbar caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application de 0 à 20 ms	Ne concerne que les projets situés dans la zone où la surpression maximale est de 140 mbar. Correspond à une partie de la zone 140 mbar de la carte 2.
2-3 « Surpression maximale de 140 mbar – déflagration »	Zone dans laquelle les constructions doivent résister à une surpression de 140 mbar caractérisée par une déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000 ms	Ne concerne que les projets situés dans la zone où la surpression maximale est de 140 mbar. Correspond à la seconde partie de la zone 140 mbar de la carte 2.
Effet thermique	Objectif de la carte	Commentaires
<i>N° de la carte et intitulé</i>		
3-1 « Intensité thermique continu »	Détermine les intensités thermiques vis-à-vis desquelles les constructions doivent être protégées (5 kW/m ² , 8KW/m ² ou > à 8 kW/m ²)	
3-1 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu »	Détermine les intensités thermiques vis-à-vis desquelles les constructions doivent être protégées (1000 [(kW/m ²) ^{4/3}]*s, 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]*s ou > à 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]*s	
3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »	Détermine les intensités thermiques vis-à-vis desquelles les constructions doivent être protégées (1000 [(kW/m ²) ^{4/3}]*s ou > à 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]*s pendant 3 s)	



Éléments de repérage

- Périmètre d'exposition aux risques
- Limites communales
- Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
- Bâti

Dangers

- Significatifs
- Graves
- Très graves

PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux

Carte N°1 "Intensité toxique"

Voir fiches n°1 et 9 en annexe

0 120 m

Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -



Éléments de repérage

- Périmètre d'exposition aux risques
- Limites communales
- Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
- Bâti

Concentration en acide méthacrylique

- 637 à 2200 ppm
- 2200 à 2446 ppm
- > 2446 ppm
- Origine des phénomènes dangereux

PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux

Carte N°1-1 "Concentration acide méthacrylique"

Voir fiches n°1 et 9 en annexe

0 50 m



Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
Date : Avril 2012
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DREAL Picardie
- Reproduction interdite -



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites communales
-  Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
-  Bâti

Concentration en acide acrylique (ppm)

-  514 à 1732 ppm
-  1732 à 2195 ppm
-  Origine des phénomènes dangereux

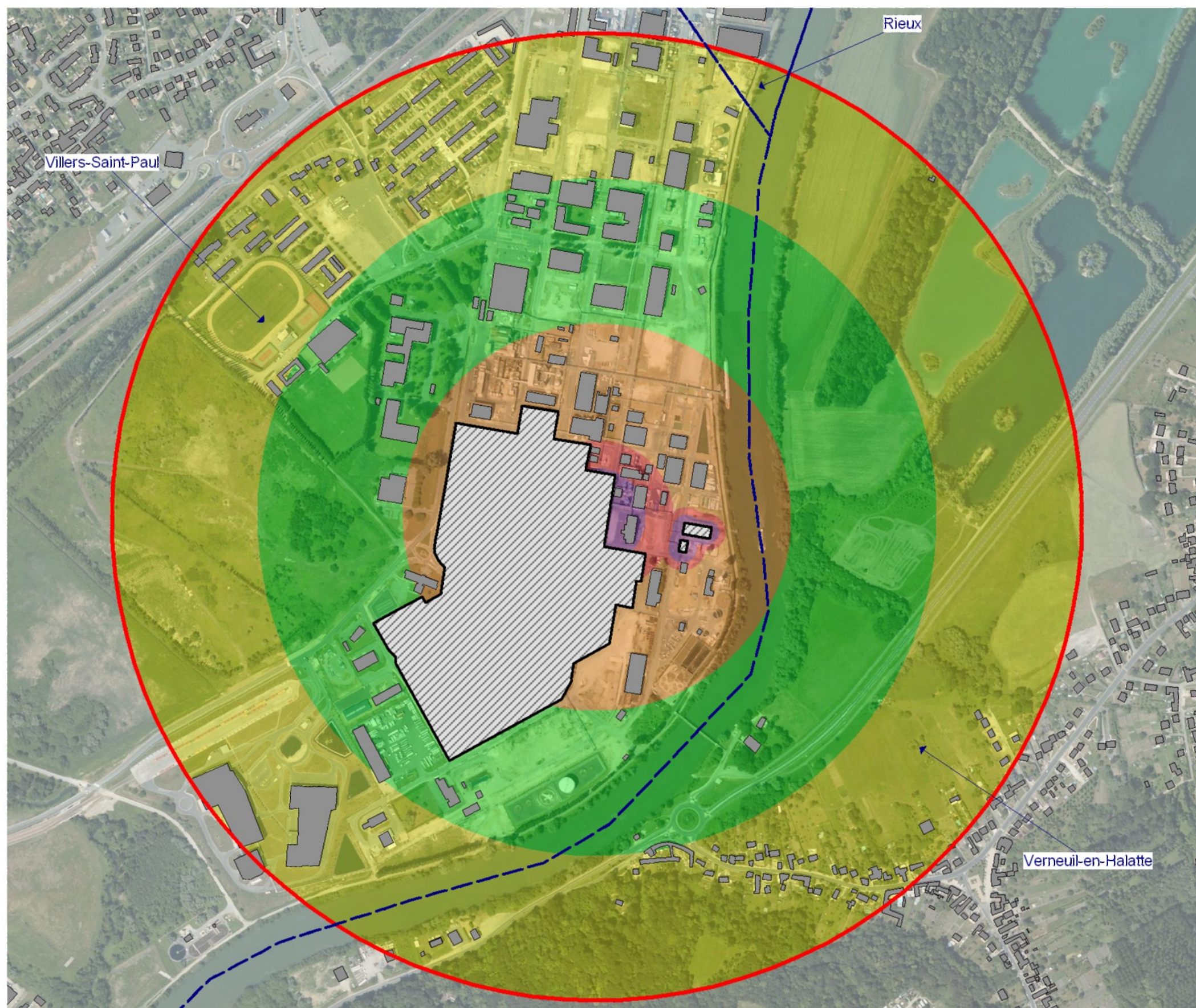
PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux

Carte N°1-2 "Concentration acide acrylique"

Voir fiches n°1 et 9 en annexe

0  50 m

Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -



Éléments de repérage

- Périmètre d'exposition aux risques
- Limites communales
- Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
- Bâti

Zones (mbar)

- Dangers indirects bris de vitres : 20-35 mb
- Dangers indirects bris de vitres : 35-50 mb
- Dangers significatifs : 50-140 mb
- Dangers graves : 140-200 mb
- Dangers très graves : > à 200 mb

PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux

Carte N°2 "Intensité surpression"

Voir fiches n°1, 6, 7, 8 et 10 en annexe

0 120 m



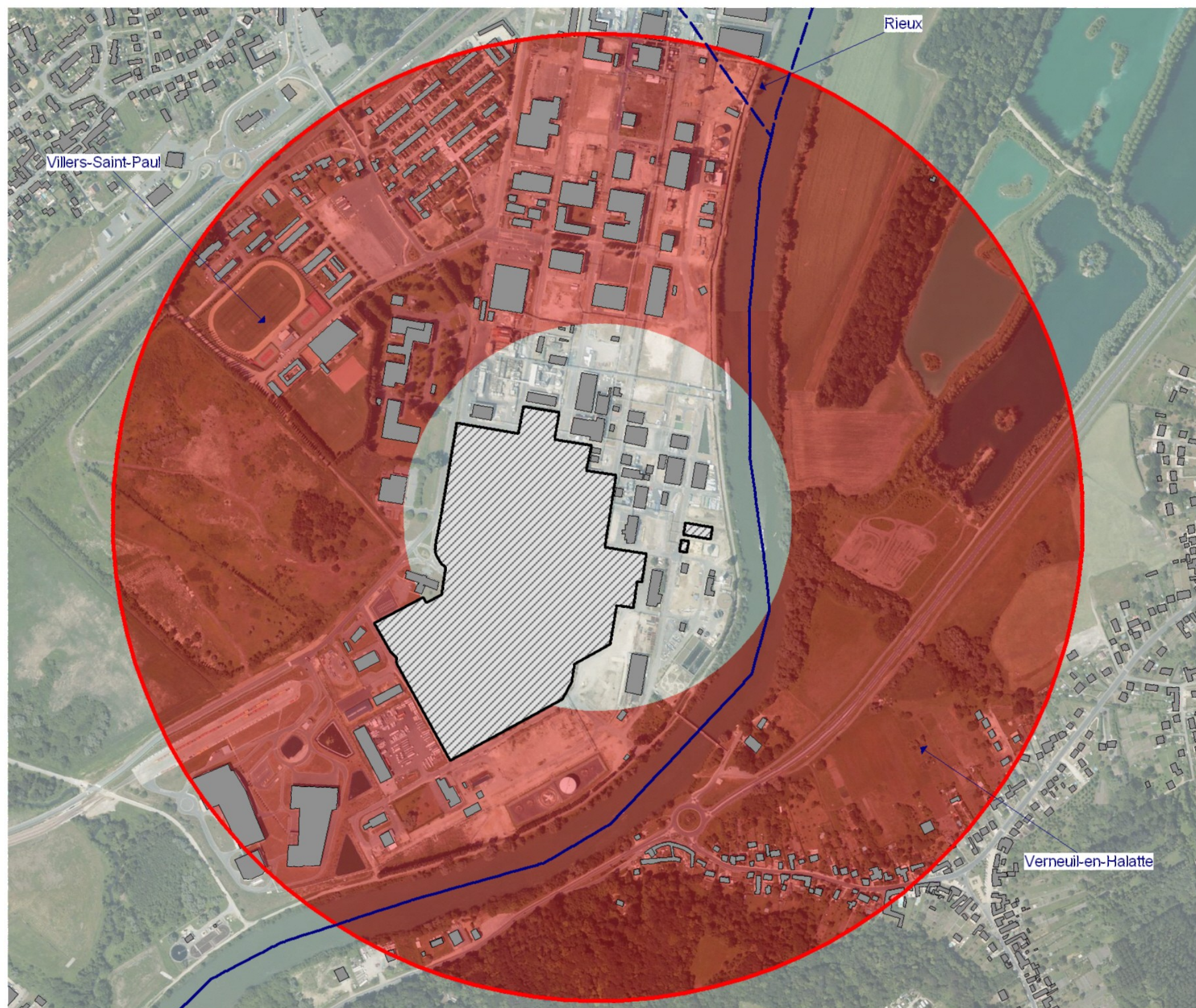
Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE

Date : Avril 2012

Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005

DREAL Picardie

- Reproduction interdite -



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites communales
-  Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
-  Bâti

Zone 20-50 mbar

-  Onde de choc ou déflagration
temps d'application > à 150ms

PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux

Carte N°2-1 "Surpression maximale de 50mbar"

Voir fiches n°1, 6 et 10 en annexe

0  120 m

Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
Date : Avril 2012
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DREAL Picardie
- Reproduction interdite -



Éléments de repérage

- Périmètre d'exposition aux risques
- Limites communales
- Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
- Bâti

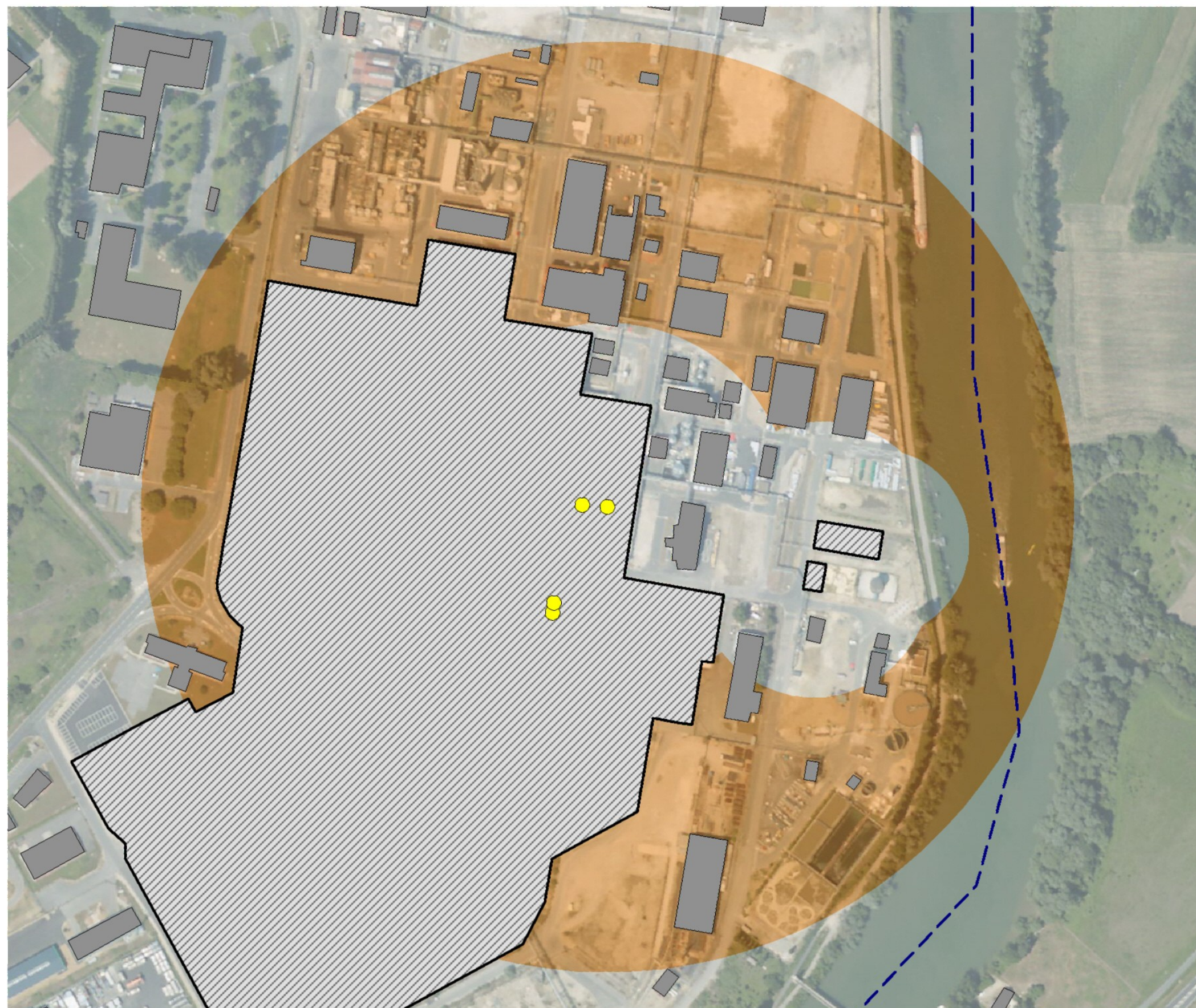
Zone 50-140 mbar

- Onde de choc, temps d'application compris entre 0 et 20 ms
- Origine des phénomènes dangereux

PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux
Carte N°2-2 "Suppression maximale de 140 mbar onde de choc"

Voir fiches n°1, 7 et 10 en annexe

0 30 m



Éléments de repérage

- Périmètre d'exposition aux risques
- Limites communales
- Zone grisée (emprise de l'entreprise source)
- Bâti

Zone 50-140 mbar

- Déflagration, temps d'application compris entre 150 et 1000 ms
- Origine des phénomènes dangereux

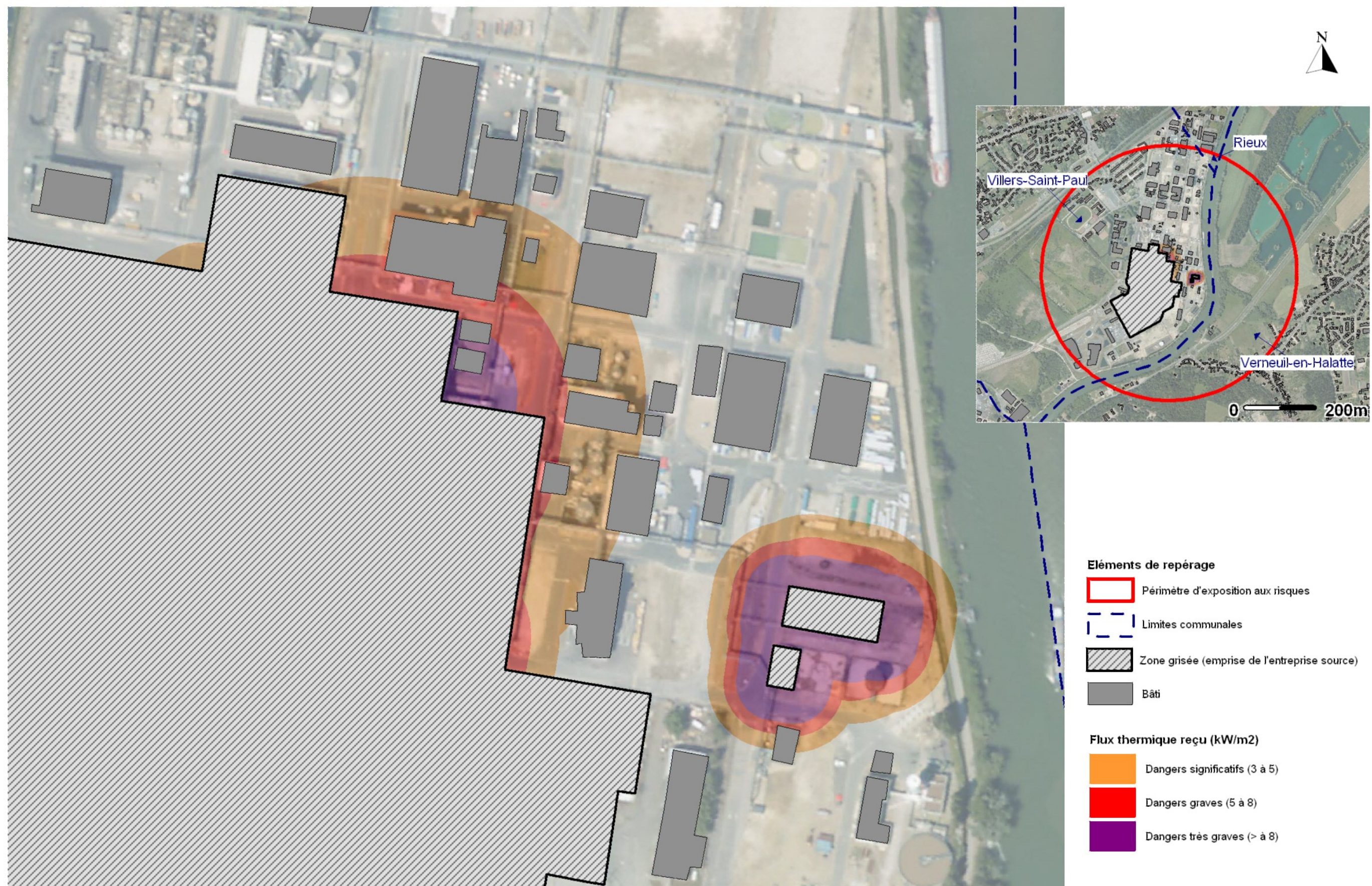
PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux Carte N°2-3 "Surpression maximale de 140 mbar déflagration"

Voir fiches n°1, 7 et 10 en annexe

0 50 m



Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
Date : Avril 2012
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DREAL Picardie
- Reproduction interdite -

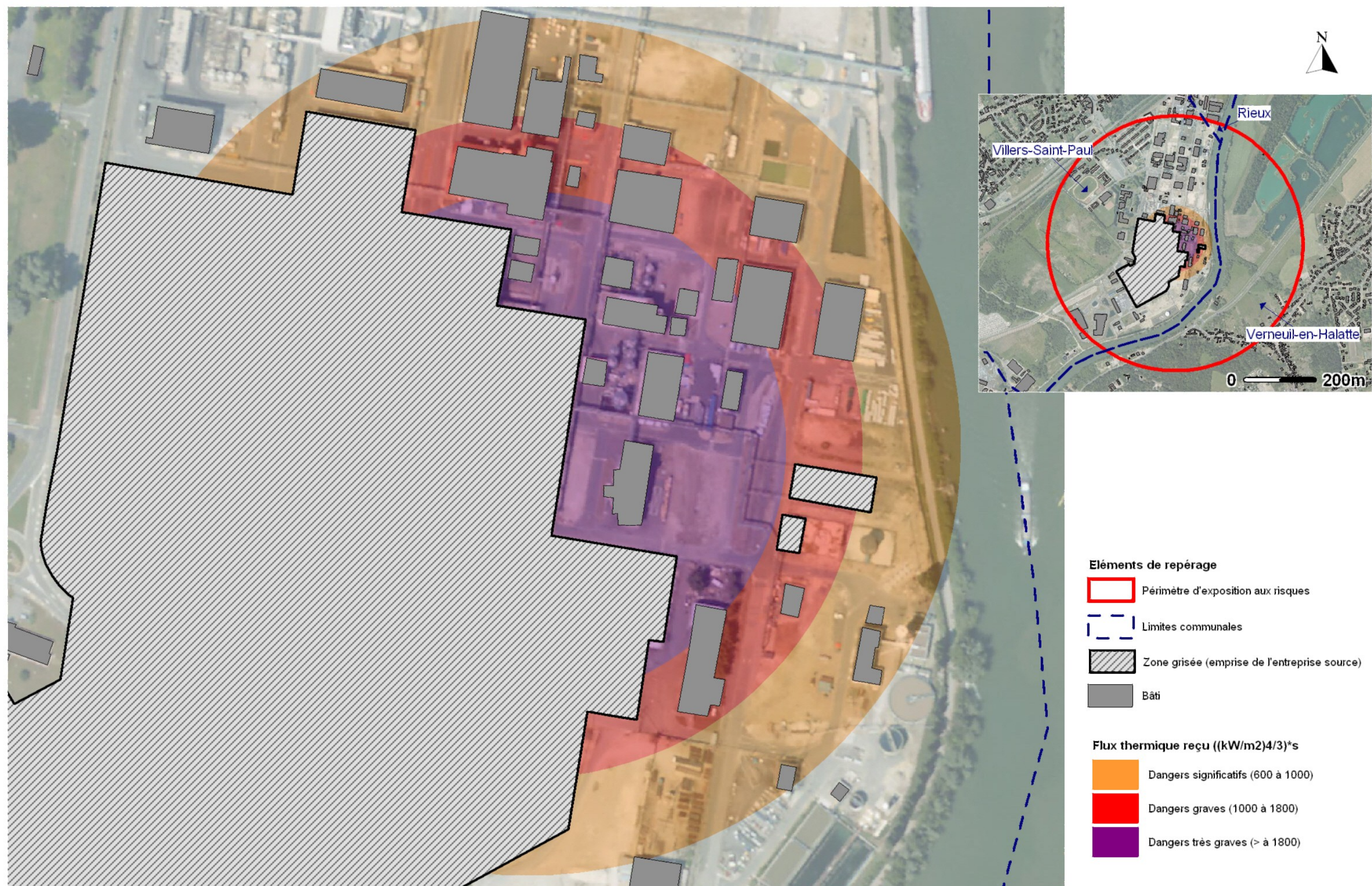


PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux **Carte N°3-1 "Intensité thermique continu"**

Voir fiches n°1, 2, 3 et 10 en annexe

0 30 m

Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -



PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux
Carte N°3-2 "Intensité thermique transitoire de type boule de feu"

Voir fiches n°1, 4, 5 et 10 en annexe

0 35 m



Réalisation : DDT 60 / SAUE / BRPE
 Date : Avril 2012
 Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie
 - Reproduction interdite -



PPRT Arkema - Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte, Rieux
Carte N°3-3 "Intensité thermique transitoire de type feu de nuage" 0 35 m

Voir fiches n°1, 4 et 10 en annexe

